

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCL DU 25 NOVEMBRE 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 10 novembre 1845.

MESSIEURS ,

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique , signé à Washington le 29 mars 1840 , n'a point été sanctionné par la législature belge , dans le temps opportun.

Il est nécessaire , cependant , que nos relations de commerce avec les États-Unis soient assises sur des bases fixes.

Un nouveau traité destiné à atteindre ce but a été signé à Bruxelles , le 10 novembre. Il consacre l'état des choses existant et donne au commerce des facilités nouvelles et les garanties désirables pour l'avenir.

Il stipule , dans tous les cas , la réciprocité du traitement national pour tout ce qui touche les droits concernant les navires.

Il stipule aussi , à l'article 7 , la réciprocité du traitement national pour l'importation de l'un pays dans l'autre , des marchandises de toute espèce , et pour l'exportation de ces marchandises vers tous pays quelconques.

Cette assimilation , appliquée à l'importation des marchandises d'entrepôt , comme aux marchandises originaires du pays , soulève des questions qui ont été déjà controversées dans la discussion de la loi des droits différentiels et dans les enquêtes qui l'ont précédée.

Si , dans le traité , le Gouvernement belge s'était refusé à admettre l'assimilation pour les provenances des entrepôts américains , le Gouvernement des États-Unis aurait nécessairement usé de réciprocité et n'eût plus admis les

provenances des entrepôts de Belgique arrivant sous pavillon belge, aux mêmes conditions que lorsqu'elles arrivent sous pavillon américain.

Cependant, c'est la Belgique qui est la plus intéressée à profiter de la faculté d'importer les marchandises d'entrepôt, puisque le concours de ces marchandises est presque indispensable pour former, dans les ports belges, des cargaisons de sortie.

Ce concours est beaucoup moins nécessaire aux États-Unis, où les produits du sol et de l'industrie fournissent, en grand nombre, des articles d'encombrement, d'emplacement facile en Belgique, et que les navires américains nous apporteront toujours de préférence aux marchandises d'entrepôt.

Il est à remarquer, en effet, qu'antérieurement à la loi des droits différentiels, comme depuis l'existence de cette loi, l'importation des États-Unis en Belgique a toujours consisté presque exclusivement en marchandises originaires de l'Union. D'un autre côté, rien n'est changé par le traité au régime des droits différentiels de provenance ; par conséquent, l'extension de la simple assimilation de pavillon, pour le commerce *d'intercourse*, ne peut porter un préjudice sensible à la navigation nationale.

L'art. 8 établit de part et d'autre, pour les importations indirectes, la garantie du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf l'exception éventuelle pour le pays d'où l'importation est effectuée.

En vertu des traités existants entre les États-Unis et d'autres nations, les navires de celles-ci jouissent, quant aux importations indirectes, du même traitement que les navires américains.

L'art. 8, tout en laissant intact le principe de la loi belge du 21 juillet 1844, aura donc pour effet de placer nos navires sur la même ligne que ceux des États-Unis pour l'importation des marchandises de tous pays dans les ports de l'Union. Il donne ainsi à notre marine marchande, la faculté de participer au mouvement considérable de navigation qui existe entre tous les points du globe et l'important marché des États-Unis.

L'art. 15 du traité assure réciproquement le partage de toute faveur ou avantage qui pourrait être accordé, de part et d'autre, à un État tiers, en matière de douane ou de navigation.

Il convenait de prévoir le cas où des négociations entamées entre l'Union américaine et l'un ou l'autre des États de l'Europe, avec lesquels nous sommes en concurrence industrielle, amèneraient pour résultat des réductions au tarif américain.

La disposition de l'art. 15 nous donne, de ce côté, une garantie suffisante, et ce n'est pas là un des moindres avantages du traité.

Sans doute, il eût été désirable d'obtenir des faveurs particulières pour l'introduction aux États-Unis de quelques-uns de nos principaux produits manufacturés ; mais il est à considérer qu'une clause de cette nature, si elle

avait pu être admise, ne l'eût été que moyennant une compensation onéreuse pour la Belgique; or, des traités antérieurement conclus par l'Union avec d'autres États et spécialement avec l'Angleterre, s'opposent à ce que des avantages exclusifs soient accordés; dès lors il ne pouvait convenir à la Belgique de faire des concessions pour obtenir des faveurs qui eussent profité à d'autres États.

Le traité contient, en outre, des garanties concernant le remboursement du péage de l'Escaut, le transit de l'entrepôt.

Ces diverses dispositions, jointes à d'autres clauses complémentaires, sont favorables aux intérêts des deux pays, et il est permis d'espérer que le traité, en donnant au commerce une entière sécurité, exercera une heureuse influence sur les relations internationales.

Il me reste, Messieurs, une dernière observation à présenter. — La Chambre comprendra que de hautes convenances donnent un caractère d'urgence à la discussion et au vote du projet de loi qui lui est soumis.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

Vu l'art. 68 de la Constitution portant que « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grèver l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 10 novembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Donné au château de Laeken, le 22 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

S. M. LE ROI DES BELGES

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Adolphe Dechamps, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de première classe, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, et Son Excellence le président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

TRAITY
OF COMMERCE AND NAVIGATION

BETWEEN

THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS.

The United States of America, on the one part, and His Majesty the King of the Belgians on the other part, wishing to regulate in a formal manner, their reciprocal relations of commerce and navigation, and further to strengthen through the developement of their interests respectively, the bonds of friendship and good understanding so happily established between the Government and People of the two countries; and desiring, with this view, to conclude by common agreement, a treaty establishing conditions equally advantageous to the commerce and navigation of both States, have to that effect, appointed as their plenipotentiaries, namely : the President of the United States, Thomas G. Clemson, chargé d'affaires of the United States of America to His Majesty the King of the Belgians; and His Majesty the King of the Belgians, M. Adolphe Dechamps, officer of the Order of Léopold, knight of the Order of the Red Eagle of the first class, grand cross of the Order of Saint-Michel of Bavaria, his minister for foreign affairs, a member of the Chamber of Representatives, who after having communicated to each other their full powers, ascertained to be in good and proper form, have agreed and concluded the following articles :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de lanternes, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 3.

Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination,

ART. 1th.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation, between the inhabitants of the two countries; and the same security and protection, which is enjoyed by the citizens or subjects of each country, shall be guaranteed on both sides. The said inhabitants, whether established or temporarily residing within any ports, cities or places whatever of the two countries, shall not, on account of their commerce or industry, pay any other or higher duties, taxes or imposts, than those which shall be levied on citizens or subjects of the country in which they may be; and the privileges, immunities and other favours with regard to commerce or industry, enjoyed by the citizens or subjects of one of the two States, shall be common to those of the other.

ART. 2.

Belgian vessels, whether coming from a Belgian or a foreign port, shall not pay, either on entering or leaving the ports of the United States, whatever may be their destination, any other or higher duties of tonnage, pilotage, anchorage, buoys, light-houses, clearance, brokerage, or generally other charges whatsoever, than are required from vessels of the United States in similar cases. This provision extends not only to duties levied for the benefit of the State, but also to those levied for the benefit of provinces, cities, countries, districts, townships, corporations, or any other divisions or jurisdictions, whatever be its designation.

ART. 3.

Reciprocally, vessels of the United States, whether coming from a port of said states, or from a foreign port, shall not pay, either on entering or leaving the ports of Belgium, whatever may be their destination

d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 4.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe trois de l'article neuf du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires des États-Unis.

ART. 5.

Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ART. 6.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port) les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 7.

Les objets de toute nature provenant, soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les

any other or higher duties of tonnage, pilotage, anchorage, buoys, light-houses, clearance, brokerage, or generally other charges whatever, than are required from Belgian vessels, in similar cases. This provision extends not only to duties levied for the benefit of the State, but also to those levied for the benefit of provinces, cities, countries, districts, townships, corporations, or any other division or jurisdiction, whatever be its designation.

ART. 4.

The restitution by Belgium, of the duty levied by the Government of the Netherlands, on the navigation of the Scheldt, in virtue of the third paragraph of the ninth article, of the treaty of april nineteenth, eighteen hundred and thirty nine, is guaranteed to the vessels of the United States.

ART. 5.

Steam vessels of the United States and of Belgium, engaged in regular navigation between the United States and Belgium, shall be exempt in both countries, from the payment of duties of tonnage, anchorage, buoys, and light-houses.

ART. 6.

As regards the coasting trade, between the ports of either country, the vessels of the two nations shall be treated, on both sides, on the same footing with the vessels of the most favoured nation.

ART. 7.

Articles of every description, whether proceeding from the soil, industry or warehouses of Belgium, directly imported there from, into the ports of the United

ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon desdits États.

Et réciproquement les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir.

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiées, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 8.

Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement les objets de toute nature, importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États-Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ART. 9.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à

States, in belgian vessels, shall pay no other or higher duties of import than they were imported under the flag of said States.

And reciprocally articles of every description directly imported into Belgium from the United States, under the flag of the said States, shall pay no other or higher duties than if they were imported under the belgian flag.

It is well interstood :

1° That the goods shall have been really put on board, in the ports from which they are declared respectively to come.

2° That a peeting in at an intermediate port, produced by uncontrollable circumstances duly proved, does not occasion the forfeiture of the advantage allowed to direct importation.

ART. 8.

Articles of every description imported into the United States, from other countries than Belgium, under the belgian flag, shall pay no other or higher duties whatsoever, than if they had been imported under the flag of the most favoured foreign nation, other than the flag of the country from which the importation is made.

And reciprocally, articles of every description, imported under the flag of the United States into Belgium, from other countries than the United States, shall pay no other or higher duties whatsoever, than if they had been imported under the flag of the foreign nation most favoured, other than that of the country from which the importation is made.

ART. 9.

Articles of every description, exported by belgian vessels, or by those of the United States of America, from the ports of either country, to any country whatsoever, shall be subjected to no other duties or

des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 10.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 11.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 12.

Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 13.

Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, et ces parties, pen-

formalities, than such as are required for exportation, under the flag of the country where the shipment is made.

ART. 10.

All premiums, drawbacks, or other favours of like nature, which may be allowed in the States of either of the contracting parties, upon goods imported or exported in national vessels, shall be likewise, and in the same manner, allowed upon goods imported directly from one of the two countries, by its vessels, into the other, or exported from one of the two countries by the vessels of the other to any destination whatsoever.

ART. 11.

The preceding article is, however, not to apply to the importation of salt, and of the produce of the national fisheries; each of the two parties reserving to itself the faculty of granting special privileges for the importation of those articles, under its own flag.

ART. 12.

The high contracting parties agree to consider and to treat as belgian vessels, and as vessels of the United States, all those which being provided by the competent authority with a passport, sea letter or any other sufficient document, shall be recognised conformably with existing laws as national vessels in the country to which they respectively belong.

ART. 13.

Belgian vessels and those of United States may, conformably with the laws of the two countries, retain on board, in the ports of both, such part of their cargoes as may be destined for a foreign country; and such parts shall not be subjected,

dant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

ART. 14.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entrepôtage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 15.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation, ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation, ou la réexportation, de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

ART. 16.

En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des

either while they remain on board, or upon re-exportation, to any charges whatsoever, other than those for the prevention of mugging.

ART. 14.

During the period allowed by the laws of the two countries respectively for the warehousing of goods, no duties, other than those of watch and storage, shall be levied upon articles brought from either country, into the other, while awaiting transit, re-exportation, or entry for consumption.

Such goods shall in no case be subject to higher warehouse charges, or the other formalities, than if they had been imported under the flag of the country.

ART. 15.

In all that relates to duties of customs and navigation, the two high contracting parties promise, reciprocally, not to grant any favour, privilege or immunity to any other State, which shall not instantly become common to the citizens and subjects of both parties, respectively : gratuitously, if the concession or favour to such other State is gratuitous, and on allowing the same compensation or its equivalent, if the concession is conditional.

Neither of the contracting parties shall lay upon goods proceeding from the soil or the industry of the other party which may be imported into its ports, any other or higher duties of importation or re-exportation than are laid upon the importation and re-exportation of similar goods coming from any other foreign country.

ART. 16.

In cases of shipwreck, damages at sea, or forced putting-in, each party shall afford to the vessels of the other, whether belon-

particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

ART. 17.

Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges et de toute la protection et assistance, qui leur sont ordinairement accordées et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

ging to the state or to individuals, the same assistance and protection, and the same immunities which would have been granted to its own vessels in similar cases.

ART. 17.

It is moreover agreed between the two contracting parties, that the consuls and vice-consuls of the United States in the ports of Belgium, and, reciprocally, the consuls and vice-consuls of Belgium in the ports of the United States, shall continue to enjoy all the privileges, protection and assistance usually granted to their and which may be necessary for the proper discharge of their functions. The said consuls and vice-consuls may cause to be arrested and send back, either to their vessels or to their country, such seamen as may have deserted from the vessels of their nation. To this end, they shall apply in writing to the competent local authorities, and they shall prove, by exhibition of the vessels crewlist, or other document, or, if she have departed, by copy of said documents, duly certified by them, that the seamen whom they claim formed part of the said crew. Upon such demand, thus supported, the delivery of the deserters shall not be refused. They shall moreover receive all aid and assistance, in searching for, seizing and arresting such deserters, who shall, upon the requisition and at the expense of the consul or vice-consul, be confined and kept in the prisons of the country until he shall have found an opportunity for sending them home. If, however, such an opportunity should not occur within three months after the arrest, the deserters shall be set at liberty and shall not again be arrested for the same cause. It is however understood, that seamen of the country in which the desertion shall occur are excepted from these provisions, unless they be naturalized citizen or subjects of the other country.

ART. 18.

Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

ART. 19.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 20.

Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata et y ont apposé leur sceau, à Bruxelles, le dix novembre mil huit cent quarante-cinq.

Signé, A. DECHAMPS.
(L. S.)

THOM. G. CLEMONS.
(L. S.)

ART. 18.

Articles of all kinds the transit of which is allowed in Belgium, coming from or going to the United States, shall be exempt from all transit duty in Belgium, when the transportation through the Belgian territory is effected on the Rail-roads of the State.

ART. 19.

The present treaty shall be in force during ten years from the date of the exchange of the ratifications, and until the expiration of twelve months after either of the high contracting parties shall have announced to the other its intention to terminate the operation thereof; each party reserving to itself the right of making such declaration to the other, at the end of the ten years above mentioned; and it is agreed, that after the expiration of the twelve months of prolongation accorded on both sides, this treaty and all its stipulations shall cease to be in force.

ART. 20.

This treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington within the term of six months after its date, or sooner if possible; and the treaty shall be put in execution within the term of twelve months.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present treaty, in duplicate, and have affixed thereto their seals. Brussels, the tenth of november one thousand eight hundred et forty five.

Signed, THOM. G. CLEMONS.
(L. S.)

A. DECHAMPS.
(L. S.)